

## **VD\_GERICHTE PE11.007717 vom 26. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.007717](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.007717)

FR: VD\_GERICHTE PE11.007717 du 26 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE PE11.007717 del 26 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Les parties contestent le montant de 10'000 fr. alloué à titre de dommages-intérêts. a) F.\_\_\_\_\_ soutient qu'elle n'a pas pris part à l'élaboration des conclusions civiles, son défenseur d'office en première instance ayant

- 17 - restreint le montant de ses prétentions sans la consulter, ni l'informer. Elle demande en bref principalement qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles et subsidiairement que la révision de son dommage soit réservée pendant un délai de deux ans. b) S.\_\_\_\_\_ conclut quant à lui à la suppression de l'indemnité de 10'000 fr. allouée à F.\_\_\_\_\_ à titre de dommages- intérêts. Il fait valoir que le jugement n'est pas suffisamment motivé s'agissant de la détermination du dommage, les éléments fournis par la plaignante ne permettant pas de cerner sa situation professionnelle.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il peut cependant renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans les cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3). Il appartient au lésé d'alléguer et d'établir les faits relatifs à la question du dommage et au lien de causalité entre celui-ci et l'infraction poursuivie. Ses prétentions sont donc soumises à une maxime des débats atténuées (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, op. cit., nn. 5, 7 et 8 ad art. 123 CPP).

#### **E. 4.3**

Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette; il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit ATF 127 III 73 c. 4, 403 c. 4a; 126 III 388 c. 11a p. 393).

- 18 - Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 121 III 350 c. 7a p. 357). Pour dire s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 c. 3.3 p. 318; ATF 129 V 402 c. 2.2 p. 405). La causalité adéquate est cependant exclue – on parle alors d'une interruption du

rapport de causalité – si une autre cause, qu'il s'agisse d'une force naturelle ou du comportement d'une autre personne, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 133 V 14 c. 10.2 p. 23; ATF 130 III 182 c. 5.4 p. 188; ATF 127 III 453 c. 5d p. 457). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, l'art. 42 al. 2 CO facilite la charge de la preuve, dans la mesure où il permet au juge de le déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Celle-ci doit cependant alléguer et prouver toutes les circonstances permettant et facilitant son évaluation (ATF 122 III 219 c. 3a p. 221 et les arrêts cités).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, contrairement aux déclarations de F.\_\_\_\_\_, il ressort du dossier qu'elle a participé à toute l'audience de première instance représentée par son avocate et qu'elle s'y est exprimée par l'intermédiaire d'un interprète. Elle a en outre produit de nombreuses pièces au dossier, en langue anglaise et française, de sorte que la Cour de céans ne saurait retenir que son droit d'être entendu aurait été violé.

- 19 - A l'audience de première instance, F.\_\_\_\_\_, par son conseil, a notamment produit des conclusions civiles à hauteur de 5'000 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral subi et par 10'000 fr. à titre de dommages-intérêts (P. 64). Ainsi, le premier juge a retenu que, si l'appelante a revendiqué dans un premier temps le montant de 53'960 fr., elle a ensuite volontairement limité son dommage à la somme de 10'000 fr., valeur échue, pour obtenir satisfaction sans avoir besoin d'entamer une procédure civile et en finir avec cette affaire (jgt; p. 14). Il appartient au demandeur de formuler ses conclusions et de délimiter le cadre de ses prétentions. La partie plaignante ne saurait en appel aller au-delà des conclusions formulées en première instance, sauf si elle a clairement délimité son dommage dans le temps et a indiqué qu'il est évolutif. Ainsi, il convient de constater que l'appelante a expressément limité ses conclusions à un dommage de 10'000 fr. et à un tort moral de 5'000 francs. Elle n'a pas requis qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles. Dans la mesure où elle a formulé ses conclusions et demandé au juge pénal de statuer, ce qu'il a fait, elle ne saurait en deuxième instance requérir autre chose. Au surplus, la Cour de céans ne peut pas entrer en matière s'agissant des griefs soulevés par l'appelante à l'encontre de son conseil. Il ne ressort en effet pas de la procédure pénale de déterminer si Me Wettstein Martin aurait commis une faute professionnelle et si sa responsabilité d'avocate serait le cas échéant engagée. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4.5**

Il convient d'examiner le montant des dommages-intérêts. Le premier juge a retenu que même si la plaignante présentait déjà des atteintes à sa santé avant les faits, il n'en demeure pas moins que selon les divers médecins qui la suivent, le traumatisme du 29 décembre 2010 a très considérablement aggravé ses problèmes physiques et psychiques. L'équilibre qu'elle parvenait à maintenir a été

- 20 - rompu brutalement et il n'est au demeurant pas nécessaire d'être médecin pour constater qu'elle souffre d'un état de stress important. Elle est astreinte à de lourds traitements tant médicamenteux que psychologiques en raison des douleurs résultant de sa chute dans le talus. F. \_\_\_\_\_ a travaillé en qualité d'enseignante d'anglais dans des écoles privées depuis 2007 (P. 63/6). Elle est en incapacité de travail depuis sa chute. Il est dès lors indéniable que l'appelante subit un dommage dû à l'agression dont elle a été victime, la perte de salaire étant avérée. Elle a à l'évidence dû aussi prendre en charge des frais de transport pour se rendre chez ses médecins. Partant, le principe de l'allocation d'une indemnité en réparation du dommage ne peut être contesté. Bien que traumatisante, l'agression en question ne peut cependant pas entraîner, selon le cours ordinaire des choses, une incapacité de travail d'environ 33 mois. Le montant alloué à titre de réparation du dommage, par 10'000 fr., qui correspond au demeurant à un peu plus de 8 mois de salaire, est suffisamment établi et doit être confirmé. Il tient largement compte de la situation personnelle particulière et notamment d'une certaine fragilité physique et psychique préexistante au traumatisme subi le 29 décembre 2010.

## **E. 5**

A titre subsidiaire, l'appelante conteste le montant du tort moral alloué par 3'000 fr. et revendique le versement d'un montant de 5'000 francs.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 15 c. 2.2.2). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de «

particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt 4A\_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 et les références). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 c. 2.2.3 p. 120). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité pour tort moral lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des circonstances traumatisantes. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (TF 6S.334/2004 du 30 novembre 2004 c. 4.2; TF 6S. 28/2993 c. 3.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les souffrances physiques et psychiques sont évidentes et l'appelante a droit à une indemnité pour tort moral. Il s'agit d'une attaque liée à des motifs futiles. Même si seul

S. \_\_\_\_\_ est condamné, il était accompagné de son frère et de son fils, et la plaignante se trouvait ainsi face à trois hommes. Elle a été abandonnée après sa chute dans le talus, ce qui est de nature objectivement à augmenter son traumatisme. La souffrance ressentie par la victime est importante. L'attaque a provoqué une décompensation psychologique, au point que la plaignante a pris 30 kg, n'est plus sortie de chez elle pendant des mois et a été incapable de travailler depuis les faits. Elle souffre toujours d'un état dépressif sévère. Il y a eu aussi atteinte physique. Selon le certificat médical du 12 janvier 2011, l'appelante souffrait d'une fissure ostéocondrale avec contusion osseuse du condyle externe, ainsi que d'une fissuration post traumatique du cartilage rotulien externe et une

- 22 - entorse simple au ligament collatéral externe (P. 47/5). Enfin, le certificat médical du 24 février 2011 fait état d'un status après contusion du condyle fémoral externe du genou droit et une coxarthrose bilatérale débutante ont été diagnostiqués à l'appelante. Celle-ci souffrait de gonalgies externes droites pendant le périmètre de marche limité à 20-30 min, ainsi que de douleurs des deux plis inguinaux, qui se sont péjorés après l'agression subie avec douleurs nocturnes et irradiation distalement vers les deux genoux. Un phénomène de déverrouillage était également présent avec douleurs dans les deux plis inguinaux s'amendant partiellement en cours de journée. F. \_\_\_\_\_ était par ailleurs connue pour une hypertension et une hypercholestérolémie traitées (P. 47/4). Le fait que la plaignante était très stressée par la situation et qu'elle a eu des mots avec le prévenu notamment ne constitue à l'évidence pas un facteur de réduction, tant il y a disproportion entre une banale histoire de voiture empêchant le stationnement sur une place de parc privée et la présente affaire. Dans ces circonstances particulières, le montant alloué par le premier juge paraît trop modeste et il convient d'admettre que le montant de 5'000 fr. requis est adéquat. Il tient compte non seulement de la gravité de l'atteinte mais aussi des difficultés préexistantes de la victime.

## **E. 6**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'appel de F. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de S. \_\_\_\_\_ à hauteur de trois quarts, soit 1'680 fr. (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Compte tenu de la nature et de la complexité de la procédure d'appel, il convient d'octroyer à Me Jean-Pierre Moser la somme de 2'000

- 23 - fr., TVA et débours inclus, à titre d'indemnité d'office. Cette indemnité est laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.